# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

## Avis de convocation / avis de réunion

**OTT HERITAGE HOSPITALITY**

Société anonyme au capital de de 13 078 672,20 Euros
Siège social : 58, avenue d'Iéna – 75116 Paris
552 108 540 R.C.S. Paris

**Avis de convocation des actionnaires.**

Les actionnaires de la société OTT HERITAGE HOSPITALITY (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 22 octobre 2026 à 14h00, dans les locaux du cabinet d'avocats Lexelians, situés au 11, avenue de l'Opéra – 75001 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

***Ordre du jour***

***A titre ordinaire***

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs ; *(Première résolution)*
2. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; *(Deuxième résolution)*
3. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ; *(Troisième résolution)*
4. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des membres du conseil d'administration ; *(Quatrième résolution)*
5. Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-10 et suivants du code de commerce ; *(Cinquième résolution)*
6. Approbation du principe du transfert de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ; autorisation de procéder à la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ; *(Sixième résolution)*
7. Pouvoirs pour formalités ; *(Septième résolution)*

***A titre extraordinaire :***

8. Changement du siège social ; modification corrélative des statuts ; *(Huitième résolution)*
9. Création d'un droit de vote double ; modification corrélative des statuts ; *(Neuvième résolution)*
10. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; *(Dixième résolution)*
11. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; *(Onzième résolution)*
12. Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du code de commerce ; *(Douzième résolution)*
13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Treizième résolution)*
14. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; *(Quatorzième résolution)*
15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital ; *(Quinzième résolution)*
16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; *(Seizième résolution)*
17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Dix-septième résolution)*
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; *(Dix- huitième résolution)*
19. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; *(Dix- neuvième résolution)*
20. Fixation du plafond global d'augmentation de capital et d'émission de titres de créance *(Vingtième résolution)*
21. Pouvoirs pour formalités. *(Vingt-et-unième résolution)*

**PROJETS DE RESOLUTIONS**

***A titre ordinaire :***

***Première résolution*** *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

**approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration et qui font apparaître un bénéfice de 829 074 euros ;

**prend acte** qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du code général des impôts ;

En conséquence, **donne** aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

***Deuxième résolution*** *(Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

**décide** d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 en totalité au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à 709 240 euros ;

**décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice ;

**prend acte** qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

***Troisième résolution*** *(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce pour l'année 2025,

**approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

***Quatrième résolution*** *(Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des membres du conseil d'administration)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du code de commerce,

**décide** de ne pas allouer de rémunération aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026 et ce, jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'assemblée générale.

***Cinquième résolution*** *(Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-206 et suivants du code de commerce).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-206 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (MAR), du règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,

**autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-206 et suivants du code de commerce ;

**décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Access Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;

- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;

- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la douzième (12ème) résolution de la présente assemblée générale ;

- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

**décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- ***Durée du programme :*** 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le samedi 22 avril 2028 ;

- ***Pourcentage de rachat maximum autorisé :*** 10 % du capital, soit 1 524 709 actions sur la base des 15 247 091 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour

prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10 % de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

– ***Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) :*** 4 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 6 098 836,00 euros sur la base du pourcentage maximum de 10 %, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

**décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

***Sixième résolution*** *(Approbation du principe du transfert de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ; autorisation de procéder à la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris)*. — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration,

**constate** que la Société répond aux conditions d'admission aux négociations de ses actions sur le marché Euronext Growth Paris ;

**approuve** le principe du transfert de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;

**autorise** le conseil d'administration à demander l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et à procéder à toutes formalités et signer tous documents requis à cet effet.

***Septième résolution*** *(Pouvoirs pour formalités)*. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

***A titre extraordinaire :***

***Huitième résolution*** *(Changement du siège social ; modification corrélative des statuts)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

**décide** de déplacer le siège social du :

58, avenue d'Iéna – 75016 Paris
au :
58, rue de Monceau CS 48756 – 75380 Paris Cedex 08

**décide**, en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 4 – Siège social***

*Le siège de la société est fixé au 58, rue de Monceau CS 48756 – 75380 Paris Cedex 08.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.*

*En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

Le reste des statuts reste inchangé.

***Neuvième résolution*** *(Création d'un droit de vote double ; modification corrélative des statuts)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-123 du code de commerce, d'instituer un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

**décide**, en conséquence, d'ajouter à la suite de l'article 14 des statuts un nouvel article 15 consacré au droit de vote double, rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 15 – Droit de vote double***

*1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.*

*2 - Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.*

*Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.*

*La conversion au porteur d'une action tout comme le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.*

*En revanche, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.*

*Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.*

*3 - Les stipulations de l'article 15.2 ci-dessus entreront en vigueur à compter d'un délai de deux ans à compter du 22 octobre 2026, date d'introduction dans les statuts, de ce droit de vote double. »*

**décide**, en conséquence, de modifier l'article 23 (devenu 24 suite à l'insertion du nouvel article 15) des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 23 - Assemblées générales : quorum — Vote***

*Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.*

*En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.*

*Sous réserve du droit de vote double prévu à l'article 15, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. »*

**décide** enfin, en conséquence, de modifier la numérotation des anciens articles 15 à 33 des statuts pour tenir compte de l'ajout d'un nouvel article 15.

Le reste des statuts reste inchangé.

***Dixième résolution*** *(Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,1 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes arrêté au moment de l'utilisation de la délégation et (ii) du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

**décide** que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital sera affectée sur le compte « report à nouveau » ;

**décide** qu'en cas de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des titres, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations objet des treizième (13ème), quatorzième (14ème), quinzième (15ème), seizième (16ème), dix-septième (17ème), dix-huitième (18ème) et dix-neuvième (19ème) résolutions de la présente assemblée, ne sera pas ajusté. En revanche, le plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingtième (20ème) résolution de la présente assemblée sera ajusté à la baisse ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :
- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social et du montant arrêté des pertes à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- surseoir, le cas échéant, la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte « Report à nouveau » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

***Onzième résolution*** *(Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,1 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

**décide** que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

**décide** que la réduction de capital pourra être réalisée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce (a) à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris du présent procès-verbal, en l'absence d'opposition, ou (b) après que le tribunal des activités économiques de Paris ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) après exécution de la décision du tribunal des affaires économiques de Paris, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles ;

**décide** qu'en cas de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des titres, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations objet des treizième (13ème), quatorzième (14ème), quinzième (15ème), seizième (16ème), dix-septième (17ème), dix-huitième (18ème) et dix-neuvième (19ème) résolutions de la présente assemblée, ne sera pas ajusté. En revanche, le plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingtième (20ème) résolution de la présente assemblée sera ajusté à la baisse ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :
- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
- surseoir, le cas échéant, la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

***Douzième résolution*** *(Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les propres actions que la Société détiendrait par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % par périodes de vingt-quatre (24) mois du nombre total d'actions composant le capital social et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

**délègue**, en conséquence, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

***Treizième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 5 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

**décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

**décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

**décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

**constate que**, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

**décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

***Quatorzième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre visée à l'article L. 411-1 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 5 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

**décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

**constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

**décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

**décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Access Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient

cotées les actions de la Société – des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

***Quinzième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 5 000 000 d'euros et dans la limite de 30 % du capital au moment du vote de la présente résolution et postérieurement à sa réduction si celle-ci a été votée, conformément à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

**décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

**décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

**décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Access Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

***Seizième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 5 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

**décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi au moins 1 000 000 d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 50 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou

- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou

- toutes personnes morales ou physiques, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou

- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

**constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit ;

**décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Access Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

***Dix-septième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des treizième (13ème), quatorzième (14ème), quinzième (15ème) et seizième (16ème) résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés dans les treizième (13ème), quatorzième (14ème), quinzième (15ème) et seizième (16ème) résolutions de la présente assemblée ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

***Dix-huitième résolution*** *(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce ;

**décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura

prévus le cas échéant, à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

**constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;

**décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront alors librement cessibles à compter de leur livraison.

**décide** que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
- l'identité des bénéficiaires,
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, et
- les conditions et les critères d'attribution des actions, auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

**décide** que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

***Dix-neuvième résolution*** *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même code,

**délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 5 000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

**décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

**décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

**décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant ;

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

***Vingtième résolution*** *(Fixation du plafond global d'augmentation de capital).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

fixe le plafond global d'augmentation de capital pouvant être réalisé par l'utilisation conjointe des délégations de compétence conférées au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidées en vertu des treizième (13ème), quatorzième (14ème), quinzième (15ème), seizième (16ème), dix-septième (17ème), dix-huitième (18ème) et dix-neuvième (19ème) résolutions de la présente assemblée générale, à un montant nominal maximum de 10 757 642,00 euros ;

***Vingt-et-unième résolution*** *(Pouvoirs pour formalités).* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

---

**Modalités de participation à l'Assemblée Générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

**Mode de participation à l'assemblée**

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :
- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 22-10-40 du code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à la Société au 58, rue de Monceau CS 48756 – 75380 Paris Cedex 08 ou par mail à l'adresse contact@ottheritage.com. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société par lettre simple au 58, rue de Monceau CS 48756 – 75380 Paris Cedex 08 ou par mail à l'adresse contact@ottheritage.com trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le dimanche 18 octobre 2026 à minuit, heure de Paris.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

**Si vos actions sont au nominatif**, renvoyez le formulaire unique disponible sur le site internet de la Société, dûment rempli, par lettre simple adressée à la Société au 58, rue de Monceau CS 48756 – 75380 Paris Cedex 08 ou par mail à l'adresse contact@ottheritage.com. Pour rappel, pour être pris en compte, le formulaire doit être reçu au plus tard le dimanche 18 octobre 2026 à minuit, heure de Paris.

**Si vos actions sont au porteur**, demandez le formulaire unique auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété, ce formulaire de vote sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à la Société au 58, rue de Monceau CS 48756 – 75380 Paris Cedex 08 ou par mail à l'adresse contact@ottheritage.com. Pour rappel, pour être pris en compte, le formulaire doit être reçu au plus tard le dimanche 18 octobre 2026 à minuit, heure de Paris.

**Justification du droit de participer à l'assemblée**

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée soit le jeudi 15 octobre 2026 à minuit, heure de Paris, (ci-après « J-5 ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-5 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de l'établissement financier centralisateur de cette Assemblée générale par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-5, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-5 pour être admis à l'assemblée.

**Questions écrites**

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées à la Société au 58, rue de Monceau CS 48756 – 75380 Paris Cedex 08, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**Droit de communication des actionnaires et seconde convocation**

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

***Le Conseil d'Administration***